

DECISION DCC 12-077 DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 mai 2009 sous le numéro 0748/061/REC, par laquelle Monsieur Sébastien Mètonou ATCHEDO, porte plainte contre GNANSOUNOU Aristide, Chef d'Arrondissement de Tanvé « pour confiscation de liberté publique, droit individuel et menace de mort » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Dans ma plainte du mardi 28 Avril 2009, je vous ai expliqué les coups bas que le CA GNANSOUNOU Aristide me joue avant la délibération de la Cour Suprême qui me confirme à mon poste de chef de village de TANVE. N'étant pas "Force Clé" comme lui et "FCBE" que je suis,

il n'aime pas nous sentir. Suite à cette nouvelle, j'ai invité certains amis à prendre part à un festin le samedi 02 Mai 2009 à mon domicile, y compris l'exécutif de la Mairie d'AGBANGNIZOUN à 10 heures à TANVE. Je suis allé aussi informer le CA en personne dans son bureau à l'Arrondissement. Ayant appris la nouvelle, il a rapidement fait appel à certains sympathisants de son parti pour une réunion au cours de laquelle il leur demande d'aller chez moi et de me tuer, de me provoquer sur tous les plans et que cela lui permettra d'écrire au Maire qu'il y a trouble à l'ordre public pour que cette fête n'ait pas lieu, malgré que c'est à mon domicile, chez mon père. Je l'ai rencontré une deuxième fois pour lui demander ce qui ne va pas. Il cria sur moi et me dit d'aller me plaindre où je veux et si je ne fais pas attention que ses jeunes partisans peuvent me tuer et qu'il n'y aura rien, car le substitut du Procureur d'Abomey... est non seulement son ami personnel avec qui il a fait les bancs, mais aussi le fils de son collègue, deuxième Adjoint au Maire d'AGBANGNIZOUN... et il se vante en appelant partout le nom de ces autorités. Or, le fou qui dort sous les hangars du marché peut aussi bénéficier de la protection de l'Etat » ; qu'il développe : « A 17 heures 10 minutes, ce mercredi 29 avril 2009 j'étais chez moi et un groupe de personnes que le CA a manipulé s'est rendu chez moi en tapant de tam-tam et de gon avec du sodabi, armé de coupe-coupe et gourdins de tout genre en faisant des danses guerrières avec ce slogan : "c'est l'ancien délégué que le CA a désigné AÏMOUDJI Nestor qui sera chef village de TANVE ; en disant AÏMOUDJI oyé". Comme je n'ai pas répondu à l'attaque pendant plus d'une heure ..., la foule s'est dirigée chez l'ancien délégué où ils sont accueillis par ce dernier en dansant qui leur a offert deux litres de sodabi avec une somme de deux mille francs. Cette manifestation chez l'ancien délégué a duré jusqu'à 18 heures 45 minutes. Mr AÏMOUDJI Nestor ayant pris la parole devant la foule les a beaucoup félicités. Dans cette foule qui était à mon domicile le 29 avril 2009 j'ai identifié les personnes meneurs ci-après :

- GANYE Nazaire, cultivateur à TANVE
- HLOUIMITI Emmanuel, chauffeur demeurant à TANVE
- AZEMAHOUSSONOU Edouard, conducteur de Zémidjan à TANVE
- VLA Alphonse, conducteur de Zémidjan, sorti de prison d'Abomey ... sous caution.
- GNANSOUNOU Thomas, cultivateur, grand frère du CA
- GNANSOUNOU Jean, maçon, frère du CA

- AGOLIGAN Emmanuel, tailleur, maison AGOLIGAN
- VLA Firmin, maison VLA à TANVE.

...après cette manipulation du CA, il a informé le Maire qu'il y a trouble à l'ordre public ; le Maire a interdit cette fête qui aura lieu à mon domicile par le message ci-joint. J'ai salué la décision en prenant acte et j'ai dû surseoir à toute fête sur la décision de l'autorité communale » ;

Considérant que le requérant ajoute : « Le même samedi 02 mai 2009 que le Maire m'interdit de fêter à mon domicile, le CA a regroupé ses militants dans l'enceinte de l'arrondissement et les a manipulés de nouveau en leur donnant trois casiers de sucrerie, 4 litres de sodabi et ils ont marché dans les rues de TANVE suivant la trajectoire arrondissement EPP TANVE, EPP TANVE à mon domicile, maison ATCHEDO ALAOU. Ces personnes se sont armées de coupe-coupe, de fusils locaux et de gourdins. La population en est témoin. Finalement la foule s'est dirigée chez Monsieur AÏMOUDJI Nestor, l'ancien délégué, qui les a encouragés et leur a offert 4 litres de sodabi à nouveau plus deux mille francs CFA. Au cours de leur investigation, ils crient haut et fort que rien ne se passera et qu'ils ont la protection de certaines autorités ; je vous informe que c'est le CA lui-même qui a préféré troubler l'ordre public en organisant dans les rues de TANVE des marches, des actes de vandalisme parce qu'il ne veut pas reconnaître la décision de la Cour Suprême. Le CB d'AGBANGNIZOUN a été informé immédiatement au moment... de la marche, ainsi que le Maire. Parmi les manifestants de ce samedi 02 mai 2009, j'ai encore identifié les personnes suivantes : GANYE Nazaire, HLOUIMITI Emmanuel, VLA Alphonse, AZEMAHOUSSONOU Edouard, GNANSSOUNOU Thomas, AZINGOKOUIN Joseph, KEKE Claude, GNANSOUNOU Jean, AGOLIGAN Emmanuel, VLA Firmin... » ; qu'il demande à la Cour une « intervention urgente pour mettre fin à ces menaces de toutes formes et à ces dérives pour que force reste à la loi » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour d'intervenir pour mettre fin aux menaces dont il est l'objet ; que les faits qu'il allègue constituent des infractions pénales dont l'appréciation relève des juridictions de l'ordre judiciaire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui

donnent pas compétence pour en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien Métonou ATCHEDO, à Monsieur le Chef d'Arrondissement de Tanvê, à Monsieur le Maire d'Agbangnizoun et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-